

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Loïc DACHY,
né le 29 décembre 1968 à ARRAS,
de nationalité française,
demeurant 23 Rue du Commissaire Martin 59700 MARCQ EN BAROEUL,
marié depuis le 1^{er} Juin 1996 avec Madame Marie-Odile DACHY née STURTZ sous
le régime de la Communauté réduite aux acquêts,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Marc BOTBOL,
né le 29 avril 1964 à BOULOGNE BILLANCOURT,
de nationalité française,
demeurant 23, Rue Scheffer 75116 PARIS,
marié depuis le 17 Mai 1993 avec Madame Patricia BOTBOL née SALOMON le de
nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à LILLE du 21 novembre 2007, enregistré le 26 novembre 2007 au Service des Impôts de LILLE, bordereau 2007/471, case 9, il existe une société à responsabilité limitée dénommée F & C AUDIT, au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 24 Avenue du Peuple Belge, 59000 LILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 404 149 RCS LILLE METROPOLE pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société F & C AUDIT a pour objet principal l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Marc BOTBOL,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 parts
Thierry CAILLIEZ,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 parts
Stéphane MELLOUL,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 parts
Emmanuel SIX,	
dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	18 parts
Loïc DACHY	
une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
SAS FIDUCIAIRE PARTNERS,	
vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	24 parts

DS


Paraphe


Elle est actuellement gérée par Messieurs Stéphane MELLOUL et Marc BOTBOL cogérants.

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 100 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Loïc DACHY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marc BOTBOL qui accepte, une part sociale de 100 euros, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Marc BOTBOL devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 €).

Lequel prix a été payé comptant par virement sur le compte du Cédant, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

DS
LD

Paraphe
BM

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société F & C AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour l'avoir acquise de Monsieur Emmanuel SIX, suivant acte sous signature privée en date à LILLE du 8 décembre 2022.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société F & C AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

DS
UD

Paraphe
BM

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10- Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LILLE
Le 27 Mai 2025
En trois originaux

Loïc DACHY cédant faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé "	Marc BOTBOL Cessionnaire faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"
Lu et approuvé DocuSigned by: <i>Loïc DACHY</i> 2A8727F795C7471...	Lu et approuvé Signé par : <i>BOTBOL Marc</i> F72E6E8B76A64D8...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 25/06/2025 Dossier 2025 00019486, référence 5914P61 2025 A 03340

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Yves TOMALA
Agent administratif principal
des Finances Publiques